

DELIBERATION N° 89/06-04 - EXONERATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération en date du 18 Mai 1987, N° 87/05-08, le Conseil Municipal avait adopté les dispositions de l'article 1464 C du Code Général des Impôts relatives à l'instauration d'une exonération à 100 % pendant 2 ans au bénéfice des entreprises nouvelles.

Il rappelle également que par délibération du 15 Juin 1987, le Conseil Municipal avait renouvelé les dispositions d'exonérations, prévues à l'article 1465 du Code Général des Impôts, d'une exonération à 75 % pendant 5 années.

Considérant l'intérêt de cette disposition pour le développement économique de la Commune,

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :*

- de reconduire pour 1990 l'exonération de 75 % pendant 5 années conformément à l'article 1465 du Code Général des Impôts,

- d'étendre au foncier bâti l'exonération à 100 % pendant 2 ans pour les entreprises pouvant bénéficier de l'article 1464 C du Code Général des Impôts.